



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF-2017-019  
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2017*

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de commerce, notamment l'article L 410-2 ;

**Vu** le code de la consommation recodifié, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, notamment l'article L 112-1 ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution de ce service ;

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-001 du 19 janvier 2016 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2016 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article L 3121-1 du code des transports.

Les taxis doivent être munis :

- d'un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- d'un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- et de l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

### ARTICLE 2 :

Les tarifs maximums de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- Prise en charge: 2,25€
- Tarif horaire (attente ou marche lente): 24,50€ correspondant à une chute de 0,10€ toutes les 14,69 secondes.
- Tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €
Jour	Retour en charge à la station	A blanche	0,86€	116,28 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,29€	77,52 m
Jour	Retour à vide à la station	C bleue	1,72€	58,14 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2,58€	38,76 m

### ARTICLE 3 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

### ARTICLE 4 :

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

#### **ARTICLE 5 :**

**Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :**

1°- les bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule : gratuité.
- valises ou autres bagages placés dans le coffre : l'unité 0,50€.
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie : l'unité 0,60€.

2°- le transport de passagers supplémentaires à partir de la 4<sup>ème</sup> personne transportée :

Un supplément de 1,80€ peut être perçu pour le transport des personnes adultes, à partir de la quatrième personne adulte.

3°- le transport d'animaux :

Un supplément pour transport d'animaux, d'un montant de 1€, pourra être facturé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les taxis ne peuvent pas refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun supplément « animal » tel que défini à l'article 5-3° ne peut être facturé pour cette prise en charge.

#### **ARTICLE 7 :**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7€.

#### **ARTICLE 8 :**

**Publicité des prix :**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle : *« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 € ».*

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- 1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

**ARTICLE 9 :**

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, doit donner lieu à la délivrance d'une note lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**ARTICLE 11 :**

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP  
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

**ARTICLE 12 :**

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».

- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 13 :**

La lettre « U » de couleur « VERTE » sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 14 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016- 001 du 19 janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 15 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier ( 6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 16 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous- préfète de Limoux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 10 FEM 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

